



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Annuités liquidables

Question écrite n° 581

Texte de la question

M. Christian Kert attire l'attention de M. le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche sur une catégorie d'enseignants du supérieur que sont les anciens vacataires titularisés lors des plans d'intégration mis en oeuvre entre 1982 et 1991. En effet, il semble qu'ils subissent des retards et des blocages dans le déroulement de leur carrière comme par exemple la non-prise en compte de l'ancienneté des services effectués en tant que vacataires. Aussi il lui demande, afin que l'équité soit rétablie pour ces personnels, que les engagements pris par ses différents prédécesseurs soient tenus et que paraissent rapidement les textes réglementaires et les décrets attendus.

Texte de la réponse

Un arrêté du 2 mars 1993, pris en application de l'article L. 5 du code des pensions civiles et militaires de retraite, permet notamment la validation de services des vacataires à titre principal justifiant d'un temps de service annuel au moins égal à 300 heures de travaux pratiques ou 150 heures de cours ou de travaux dirigés. Par ailleurs, des possibilités d'accès au corps des maîtres de conférences, par concours réservés, sont offertes, à titre transitoire jusqu'au 1er octobre 1994, à ces personnels en application de l'article 16 du décret du 28 septembre 1989. Quarante emplois de maître de conférences ont ainsi été ouverts à ce titre au recrutement par arrêté du 26 novembre 1992. Enfin, l'article 4-2 du décret n° 85-465 du 26 avril 1985, introduit par le décret du 28 septembre 1989, permet de reclasser au deuxième échelon de la deuxième classe des maîtres de conférences toute personne ayant accompli six ans de fonctions dans l'enseignement supérieur. Cette disposition est applicable aux vacataires à titre principal de l'enseignement supérieur recrutés comme maîtres de conférences.

Données clés

Auteur : [M. Kert Christian](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 581

Rubrique : Retraites : fonctionnaires civils et militaires

Ministère interrogé : enseignement supérieur et recherche

Ministère attributaire : enseignement supérieur et recherche

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 3 mai 1993, page 1289

Réponse publiée le : 5 juillet 1993, page 1914